

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1999

The
copy
may
the
signi
chec

This i
Ce do

10x

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

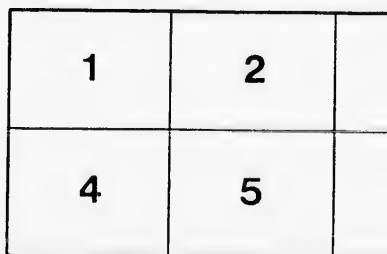
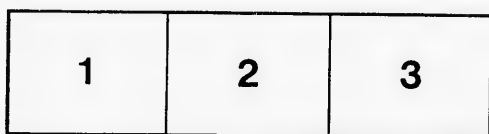
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'ex
géné

Les in
plus
de la
conf
filma

Les e
papie
par le
derni
d'impr
plat, s
origin
premi
d'impr
la der
empre

Un de
derni
cas: le
symbo

Les ca
filmés
Lorsq
repro
de l'an
et de l
d'imag
illustr

ced thanks

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

quality
egibility
the

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

are filmed
ng on
d impres-
e. All
ng on the
pres-
printed

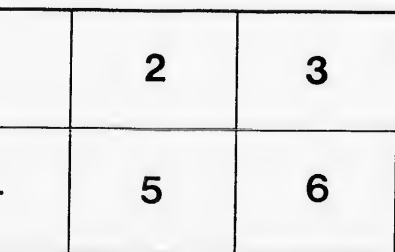
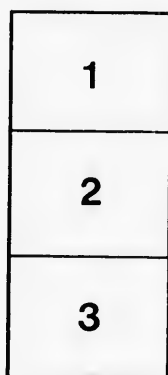
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

che
'CON-
'ND''),

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▼ signifie "FIN".

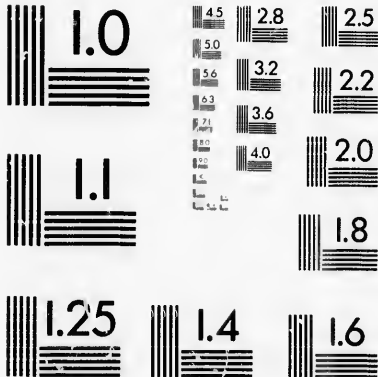
l at
e to be
ned
left to
as
te the

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

1887
26/1888

38831

RULES AND REGULATIONS

OF THE

QUEBEC BENEVOLENT SOCIETY,

ESTABLISHED THE FIRST WEDNESDAY IN MAY,
M.DCC.LXXXIX.

Printed for the Members information before being past.



QUEBEC:

PRINTED BY JOHN NEILSON, M.DCC.XCIII.

B
V

REG

SOCI

ETAB

Transcript
of the

DI

REGLES ET REGLEMENS

DE LA

SOCIETE' BIENVEILLANTE
DE QUEBEC,

ETABLIE LE PREMIER MEcredi DE MAI,
M.DCC.LXXXIX.

Imprimis pour l'Instruction de ses Membres avant
de passer.



A QUEBEC:

DE L'IMPRIMERIE DE JOHN NEILSON,
M.DCC.XCIII.

1793

B
V



RULES AND REGULATIONS
OF THE
QUEBEC BENEVOLENT SOCIETY.

Preamble.

AT a meeting of a number of Citizens at the Merchants Coffee-House in the City of Quebec on Saturday the 25th April, 1789.

The local situation of this country, the incidents of distress it was exposed to, and no legal provision being made to provide a relief for the same, were taken into consideration, a plan was then proposed to form a Society in imitation of the many useful ones instituted in the Mother Country, and to establish a fund for the mutual support
of

ATIONS

SOCIETY.

er of Citi-
ts Coffee-
e on Satur-

s country,
as exposed
eing made
me, were
plan was
ety in imi-
es institut-
and to ef-
al support
of



REGLES ET REGLEMENS

DE LA

SOCIETE' BIENVEILLANTE

DE QUEBEC.

Préambule.

A Une assemblée d'un certain nombre de Citoyens, au Café des Marchands, dans la Ville de Québec, Samedi le 25 Avril, 1789.

Il a été pris en considération la situation locale de ce païs, les incidens de détresse auxquels il est exposé, et qu'il n'a point été fait de provision légale pour y apporter du soulagement. Il a été ensuite proposé un plan pour former une société à l'imitation de plusieurs institutions utiles dans la Mérepatrie, et pour établir un fond pour le

of its members in sickness, blindness, lameness, and the infirmities of age:

Which plan being highly approved of by the majority of the meeting, they then appointed a Committee to form Rules and Regulations for the fulfilling of their intentions and the well-being and government thereof, which Rules were approved of by the Society and subscribed to by every Member.—These Regulations being found defective in many points, the Society unanimously voted a Resolution on the 5th June 1793, to have them revised, and appointed a Committee for the purpose, who have made report of their proceedings, which are the following Rules to be henceforth the basis of their Institution, and were unanimously approved and subscribed unto.

ARTICLE I. THAT this Society shall meet the first Wednesday in each calendar month from the month of May to September, at the hour of seven, P. M., and from the month of Sep-

support mutuel de ses membres en maladie, privés de la vue, estropiés, et affligés par les infirmités de l'âge.

Lequel plan étant hautement approuvé par la majorité de l'assemblée, elle a nommé un comité pour dresser des Règles et Réglemens pour remplir ses intentions, et pour le bien-être et le gouvernement d'icelle, lesquelles Règles ont été approuvées par la Société, et souscrites par tous les Membres.— Ces Réglemens ayant été trouvés défectueux en plusieurs points, la Société a unanimement résolu le 5 Juin 1793 de les reviser; et a appointé pour cet effet un Comité, qui a fait rapport de ses procédés, par les Règles suivantes, qui ont été approuvées unanimement et souscrites, pour servir désormais de base à leur institution.

ARTICLE I. Que cette Société s'assemblera le premier Mercredi de chaque mois, depuis le mois de Mai jusqu'à celui de Septembre, à sept heures du soir, et depuis le mois de Septembre jusqu'à

September to May following, at the hour of six, P. M. The annual meeting to be held in May, and the quarterly meetings in August, November, February and May, on the first Wednesday of each month.

ART. II. THAT there shall be a President, two Vice Presidents, a Treasurer, a Secretary, and such a number of Stewards as may be deemed necessary by the Society, who shall be chosen at the annual meeting: If any member, when elected, refuses to serve in any of the above offices, shall pay the following fines, to wit, President, five shillings; Vice President, two shillings and sixpence; Treasurer, five shillings; Secretary, ten shillings; and Stewards, ten shillings each, current money, and then proceed to a fresh election, subjected to the same penalties, until some one will serve; but should any of the members last in office be rechosen, and it may not be agreeable for them to continue, they shall

not

jusqu'à celui de Mai suivant, à six heures du soir. L'assemblée annuelle se tiendra, en Mai, et les assemblées de quartier en Août, Novembre, Février et Mai, le premier Mercredi de chaque mois.

ART. II. Qu'il y aura un Président, deux Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire, et autant d'Intendants qu'il sera jugé nécessaire par la Société, lesquels seront choisis à l'assemblée annuelle. Si un membre élu refuse de servir dans quelque'un des susdits offices, il paiera les amendes suivantes, savoir, Président cinq shelins, Vice-Président deux shelins et demi, Trésorier cinq shelins, Secrétaire dix shelins, et Intendant dix shelins, argent courant, et alors il sera procédé à une nouvelle élection, sujette aux mêmes peines, jusqu'à ce que quelqu'un veuille servir : Mais dans le cas où quelqu'un des membres dernièrement en office serait réélu, et qu'il ne lui plairait pas de continuer, il ne fera pas sujet à l'amende,

not be fined, and the Society will proceed to a new election.

ART. III. THAT any person intending to become a member of this Society, cannot be admitted under the age of twenty-one years, nor above forty-five, and must be proposed on a meeting night by a member, to be balloted for at the ensuing meeting, who shall declare him to be in perfect health to the best of his knowledge, and he shall pay to the Treasurer such sum or sums of money, as is at the time of his being proposed the fixed rate of admission. Should the Candidate be approved of by a regular ballot he will be received, and if not approved of the money to be returned; but should he be admitted and shall after that decline becoming a member, then the said sum or sums of money so paid to be forfeited to the Society.

ART. IV. THAT every member who subscribes his name to these rules,
for

de, et la société procédera à une nouvelle élection.

ART. III Que toute personne désirant devenir membre de cette société, ne peut être admise avant l'âge de 21 ans ou au-dessus de 45. Elle sera proposée à une soirée d'assemblée par un des membres, pour être ballottée à l'assemblée suivante. Le membre proposant déclarera que celui qu'il propose est en parfaite santé au meilleur de sa connaissance, et il paiera au Trésorier telle somme ou sommes d'argent qui sera le taux fixé d'admission. lorsqu'il sera proposé. Si le Candidat est approuvé par ballotte régulière, il sera reçu; s'il n'est pas approuvé, l'argent sera rendu. Mais s'il est admis, et qu'ensuite il refuse de devenir membre, dans pareil cas la dite somme, ou les dites sommes d'argent ainsi payées resteront en propriété à la société.

ART. IV. Que tout membre qui souscrit son nom à ces présentes Règles,
era

member
these rules,
for

for the establishment of the Society, shall pay to the Treasurer thereof, the sum of two pounds six shillings and eight pence currency, or any other sum the Society may hereafter agree upon, for the purpose of raising a fund for this Society, also two and sixpence currency at each monthly meeting, sixpence to defray the expences of the night, and one shilling and three pence for these rules: but shall not receive any benefits from the Society, or be eligible to any office until the expiration of twenty-four calendar months from the day of his admission.

ART. V. THAT all payments, fines, forfeitures due or incurred before a quarterly meeting must be paid on that day to the Treasurer before the books are closed, any member so neglecting, shall forfeit two shillings currency, and if he does not pay the same on the first meeting after the said quarterly one, to forfeit three shillings currency more. Then the Secretary shall send

pour l'établissement de la société, paiera au Trésorier la somme de deux livres (*ou pounds*) six shelins et huit *pence*, ou 16 sous, argent courant, ou telle autre somme dont la société pourra ci-après convenir, à l'effet de lever un fond pour cette société, et aussi deux shelins et demi courant à chaque assemblée mensuelle, six *pence* (12 sous) pour payer les fraix de la soirée, et 30 sous pour les présentes Régles. Mais il ne recevra aucun bienfait ou secours de la société, ni ne sera éligible à aucun office qu'après l'expiration de vingt-quatre mois, à compter du jour de son admission.

ART. V. Que tous paiemens, amendes ou confiscations, dus ou encourrus devant une assemblée de quartier, seront payés ce jour là au Trésorier, avant la clôture de livres. Tout membre négligeant de le faire, encourra une amende de deux shelins courant, et s'il ne paie pas à la première assemblée qui se tiendra après la dite as-

send him notice in writing, and if not paid the next meeting night after such written notice, to be expelled the Society.

ART. VI. THAT any Donations or Legacies given to this Society shall be received by the Treasurer thereof, who is hereby impowered to demand such Legacies and grant the necessary acquittances, he must account to the Society for the same at the first quarterly meeting after receipt thereof.

ART. VII. THAT if the President, Secretary or Treasurer who are entrusted with the keys of the Society's box cannot attend, they shall send them to the Society at the hour of meeting, in default thereof they shall be fined five shillings currency, either of them so neglecting; then the members present shall proceed to elect a member to officiate in the room of any absent officer for that meeting.

ART.

semblée de quartier, il encourra une autre amende de trois shelins. Alors le Secrétaire lui en enverra avis par écrit, et s'il ne paie pas à la prochaine assemblée après tel avis, il sera expulsé de la société.

ART. VI. Que toute donation ou leg fait à cette société sera reçu par le Trésorier d'icelle, lequel est autorisé par le présent de demander tel leg, et d'accorder les quittances nécessaires; et obligé d'en rendre compte à la société à la première assemblée de quartier après la recette de telle donation ou leg.

ART. VII. Que si le Président, Secrétaire ou Trésorier, à qui sont confiées les clefs de la caisse de la société, ne peuvent assister à une assemblée, ils les enverront à la société à l'heure où elle s'assemblera, à défaut de quoi ils encourront cinq shelins courant d'amende chacun pour telle négligence. Alors les membres présens procéderont à l'élection d'un membre pour remplir la place d'aucun officier absent à cette assemblée.

B 2

ART.

ART.

ART. VIII. THAT no more than Fifty Pounds shall be lent to one person, upon such security as the Society will approve of; and shall be in the names of the President and Treasurer for the time being, as Trustees for the Society, they giving a declaration of the security, which shall be deposited in the Society's box; and any expence attending the same, will be paid out of the Treasury.

ART. IX. THAT agreeable to the institution of this Society, should any free member be rendered incapable of following his profession by sickness, blindness, lameness, or the infirmities of age, upon his sending notice either to the Treasurer, Secretary or Stewards, they shall be obliged on receiving the notice to visit such member and make report of his condition to the President or Vice Presidents, within twelve hours after such notice, in default whereof to forfeit five shillings to the Treasury; either of the above Officers shall then grant

ART. VIII. Qu'il ne sera pas prêté plus de £ 50 à une personne, sur telle sûreté que la société approuvera, lequel prêt sera fait aux noms du Président et du Trésorier d'alors, comme syndics pour la société, en donnant une déclaration de la sûreté qui sera déposée dans la caisse de la société, et les fraix en résultans seront payés sur le trésor.

ART. IX. Que conformément à la constitution de cette société, dans le cas ou quelque membre franc deviendrait incapable d'exercer sa profession, par maladie, perte de la vue, estropiement, ou par les infirmités de l'âge, avis en étant donné au Trésorier, au secrétaire ou aux Intendants, ils seront obligés de visiter tel membre, malade, et faire rapport de son état au Président ou Vice-Présidens, sous douze heures après tel avis, à défaut de quoi ils encourront cinq shelins d'amende payable au Trésorier. L'un des dits officiers accordera ensuite son mandat ou ordre sur le Trésorier, pour payer au

grant their order on the Treasurer to pay the sick member fifteen shillings currency per week during his illness, provided it does not exceed twelve weeks, after that period seven and sixpence only will be allowed for the continuation of his sickness. The Treasurer, Secretary and Stewards, are to visit the sick once a week, each in their turn, and make report thereof every time to the President or Vice Presidents.

And if it should be thought necessary to prevent impositions on the Society, the Officers thereof may call in a Physician or Surgeon, and if it should appear, in their judgment, that they do not think him entitled to the weekly benefits, on report thereof to the Society by the Treasurer, the said sick member shall then abide by their decision. The Physician or Surgeon shall give their opinion in writing to the President or Vice Presidents, who are authorized to order him to be paid out of the Treasury for such visit; provided also that if any member be afflicted with the venereal

malade quinze shelins courant par semaine durant sa maladie, pourvu qu'elle n'exécède pas 12 semaines, après lesquelles il ne sera alloué que sept shelins et demi pour la continuation de sa maladie. Le Trésorier, le Secrétaire et les Intendans visiteront le malade une fois par semaine chacun leur tour, et en feront leur rapport chaque fois au Président ou Vice-Présidens.

Et dans le cas où l'on jugerait nécessaire, afin de prévenir les impositions sur la société, les officiers d'icelle pourront appeler un médecin ou chirurgien, et s'il paraît à leur jugement qu'ils ne le croient pas avoir droit aux bienfaits hebdomadaires, sur le rapport qui en sera fait à la société par le Trésorier, le dit membre malade subira les conséquences de leur décision. Le médecin ou chirurgien donnera son opinion par écrit au Président ou Vice-Présidens, qui sont autorisés d'ordonner qu'il soit payé sur le trésor pour telle visite; pourvu aussi que si quelque membre est affligé de la maladie vénérienne,

nereal disease, he shall not be entitled to receive the weekly benefits during his illness occasioned by such disorder.

Each member notwithstanding his illness, shall constantly pay his monthly subscription into the Treasury as when in health.

ART. X. THAT on the death of a free member there shall be allowed to the person entitled to receive the same, the sum of Five Pounds currency for defraying the funeral charges, to be paid the first meeting after the said funeral; and it shall be the duty of the Stewards to see the said member decently interred, and make report thereof to the Society at the same time that the funeral expences are paid. And when the Society are in possession of a 100 pounds stock, ten pounds shall be paid to the widow or children of the deceased member (in manner as before mentioned) and for every hundred pounds encreased to the stock five per cent additional to the ten pounds shall be allowed until

rienne, il n'aura pas droit à la réception des bienfaits hebdomadaires durant telle maladie.

Chaque membre, nonobstant sa maladie, paiera constamment sa souscription mensuelle au Trésor, de même qu'en santé.

ART. X. Qu'avenant la mort d'un membre franc, il sera alloué à la personne qui aura droit de la recevoir, une somme de cinq *pounds* argent courant pour payer les fraix funéraires, laquelle somme sera payée à la première assemblée après les funérailles; et il sera du devoir des Intendants de voir que le dit membre défunt soit décentement inhumé, et d'en faire rapport à la société lorsque les fraix funéraires seront payés. Et lorsque la société est en possession d'un fond de £100, il sera payé £10 à la veuve ou aux enfans du membre défunt (de la manière sus-mentionnée) et pour chaque £100 d'augmentation du fond, il sera alloué cinq pour cent en augmentation aux dits £10 jusqu'à ce que

till the stock amounts to five hundred pounds, and no more till otherwise provided by the Society should the stock exceed the last mentioned sum. Any member dying intestate having neither wife nor children, his claim on the Treasury will be considered as a legacy left to the Society. On the death of a free member's wife, there shall be allowed the sum of Five Pounds currency for her burial, if required, to be paid in like manner as that of a member.

ART. XI. THAT if any member shall be found working at his profession, while he is receiving, the benefits of the Treasury, he shall be reported to the Society by one of the Officers who attend the sick at the next monthly meeting, who shall hear the evidence brought against such member, and also the defence, and if it should appear by a majority of four fifths present that he has imposed on the Society, he shall then refund the support he

has

que le fond s'éleve à £500 et pas plus jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la société dans le cas où le fond excéderait la somme dernière mentionnée. Si un membre meure intestat, et ne laisse ni femme ni enfants, sa prétension sur le trésor sera considéré comme un leg laissé à la société, Au décès de l'épouse d'un membre franc, il sera alloué la somme de £5 courant pour son enterrement, si le paiement en est exigé, de même que pour celui d'un membre.

ART. XI. Qui si un membre est trouvé travaillant à sa profession tandis qu'il reçoit les bienfaits du trésor, il ne fera fait rapport à la société par les officiers qui visiteront les malades, à la prochaine assemblée menstruelle, laquelle entendra les témoignages portés contre le membre en question, ainsi que sa défense, et s'il parait par une majorité de quatre cinquièmes présens qu'il en a imposé à la société, il répondra (ou restituera) le support qu'il au-

has received during his illeness, and in case of refusal to comply with this article, he shall be expelled. Nevertheless, the Society will not exclude a member for doing the works of necessity according to the nature of his situation in life.

ART. XII. THAT when any member shall declare off the Treasury, the same must be done in writing and sent to the President or Vice Presidents. But if any member that has thus declared off was sick at the same time, and if it should appear to the Officers attending him, it was with a fraudulent intention, they shall make report thereof to the Society at the next meeting, who are to decide thereon.

ART. XIII. THAT if at any time a member should be on a journey within the limits of the Province exceeding four miles from the place of meeting, and be afflicted with sickness, lameness or blindness, upon a certificate, signed by the Physician, Surgeon, Apothecary

ra reçus durant sa maladie, et en cas de refus d'oëir à cet article, il sera expulsé. Néanmoins la société n'entend pas exclure un membre pour avoir fait les ouvrages de nécessité selon la nature de sa condition.

ART. XII. Que quand un membre déclare qu'il n'entend plus recevoir du trésor, il faut qu'il le fasse par écrit au Président ou Vice-Présidens. Mais si un membre qui a fait telle déclaration, était malade en même tems, et qu'il parut aux officiers qui le visitent, qu'il a eu intention de frauder, ils en feront rapport à la société à la prochaine assemblée, qui en décidera.

ART. XIII. Que si en aucun tems, un membre était en voyage dans les limites de la Province, à plus de quatre miles du lieu d'Assemblée, et qu'il fut affligé de maladie, estropié ou aveugle, sur un certificat signé par le medecin, chirurgien, apothécaire, ou la personne

C

qui

thecary or Nurse attending him, and countersigned by the Curate or Magistrate, or Captain of militia, where he shall be so afflicted, on the said certificate being sent to the President or Vice Presidents, once in every four weeks, he shall be entitled to the benefits of the Treasury.

ART. XIV. THAT any member of this Society intending to take a long journey either by land or beyond the sea, he shall make his intention known to the President of the Society, who shall grant him a certificate, mentioning the time of his being a member, and the benefits he is entitled to from the Society, should the said member, during his journey, be afflicted with sickness, lameness, or blindness, he shall transmit information thereof to the President or Vice Presidents of the Society agreeable to Article XIIIth. Should he not be able to attend a Magistrate, or the other proper persons, he shall cause two persons to make affidavit of his situation.

ART.

qui le soigne, et contresigné par le curé, magistrat ou capitaine de milice, du lieu où il sera ainsi affligé, le dit certificat étant envoyé au Président ou Vice-Présidents une fois par chaque quatre semaines, il aura droit aux bienfaits du trésor.

ART. XIV. Que si un membre de cette société se propose de faire un long voyage, soit par terre ou par mer, il fera connaître son intention au Président de la société, qui lui accordera un certificat mentionnant le tems qu'il en a été membre, et les bienfaits qu'il a droit d'en exiger. Et dans le cas où tel membre, durant le cours de son voyage, serait affligé de maladie, serait estropié ou perdrait la vue, il en enverra information au Président ou Vice-Présidents de la société, conformément à la 13me règle. S'il n'était pas capable de se rendre auprès d'un magistrat, ou autres personnes publiques, il fera faire par deux personnes un affidavit de sa situation.

ART. XV. THAT if any law suit be commenced against the Society, or any member or members thereof, touching or concerning these Regulations, or any other matter relating to the Society, the charges for defending the same, shall be defrayed by the Treasury, or by equal contribution of each member, provided the Treasury cannot afford the same; and, upon any such contribution, every member shall be repaid the same out of the Treasury, as soon as there are sufficient funds.

ART. XVI. THAT no person can be admitted a member of this Society, whose place of residence exceeds four miles from the city of Quebec; but should any free member become a resident in any other part of the Province, if he causes his dues to be paid regularly and on his sending the proper vouchers specified in Rule XIIIth, he shall be entitled to the benefits therein mentioned; yet should he reside out of the Province and causes his dues to be paid regularly

ART. XV. Que s'il est intenté quel- que procès contre la société ou contre un ou plusieurs membres d'icelle, touchant ou concernant les présens Régle- mens ou autre matiere relative à la so- ciété, les fraix faits, pour défendre tel procès seront payés par le trésor, ou par une égale contribution de chaque mem- bre, si le trésor n'y peut subvenir; et pour toute telle contribution, chaque membre sera remboursé sur les fonds du trésor dès qu'ils seront suffisans.

ART. XVI. Que nulle personne dont la résidence est au delà de 4 miles de la ville de Québec, ne peut être admise membre de cette société; mais si un membre franc devient résident de quel- qu'autre partie de la Province, en faisant payer régulièrement sa contribution et envoyant les preuves ou pièces justifica- tives spécifiées dans la 13me Règle, il aura droit aux bienfaits y mentionnés. Si encore il réside hors de la Province, et fasse payer régulièrement sa contri- bution.

gularly by his Agent, or else to have paid one year's contribution in advance, and that during every twelve months after that period, if he remits his dues in the course of the year, he will be continued a member of this Society, otherwise he must be excluded; however, during his absence from the Province he cannot be entitled to any benefits, but his widow or children shall receive the sum allowed for funeral expences or legacy, as mentioned in Rule Xth, upon their sending to the President proper vouchers authenticated by two Magistrates or the Minister, and Vestry of the place of residence of the deceased member.—N. B. Members residing out of the Province are only to pay Thirty Shillings per annum.

ART. XVII. THAT this Society reserves to itself the power and authority to censure and fine any member for their conduct, whilst met together upon the business and concern thereof, and if it should appear to the majority
pre-

bution par son agent, ou s'il a payé une année de contribution en avance, et si dans le cours de chaque année après il paye sa contribution dans le cours des douze mois il sera continué membre de cette société, autrement il sera exclu. Cependant, durant son absence de la Province il ne peut avoir droit à aucun bienfait, mais sa veuve ou ses enfans résidens recevront la somme allouée pour fraix funéraires et legs, comme il est mentionné dans l'article 10, en par eux envoyant au Président les preuves authentiquées par deux magistrats ou le ministre et les marguilliers du lieu de résidence du défunt membre. —N. B. Les membres résidant hors de la Province ne paieront que trente she-
lins par an.

XVII. Que cette société se réserve le pouvoir et l'autorité de censurer et mettre à l'amende aucun de ses membre pour sa conduite tandis qu'elle est assemblée pour ses affaires et intérêts. Et s'il parait à la majorité des mem-
bres

present that their conduct was irregular tending to disturb the harmony of the Society and against the rules of good morals, then the member found guilty of such an offence shall be duly admonished by the President in the name of the Society, and should he still persist in his irregular conduct, he shall be fined one shilling, and upon his refusing to abide by the judgment of the Society, he shall quit the room and forfeit the sum of ten shillings, and if he refuses to pay the same, he must abide by the consequences as provided for in Rule Vth.

ART. XVIII. THAT no person shall be admitted a member to this Society or expelled from it, but by a majority of four-fifths of the members present, provided one half of the members constituting the Society be present, and not less—nor shall any of these Rules be amended or any bye-laws made until it has lain before the Society three months, and be binding upon
the

bres
guil
de l
la b
vé c
men
nom
core
ra c
s'il
de l
et e
enfi
con

A
adm
fera
qua
fens
bres
et p
gles
fera
été

bres présens que sa conduite a été irréguliere, tendante à troubler l'harmonie de la société, et contraire aux régles de la bonne morale, alors le membre trouvé coupable de telle offence sera dûment admonesté par le Président, ou nom de la société, et s'il persiste encore dans sa conduite irréguliere, il sera condamné à un shelin d'amende, et s'il refuse de se soumettre au jugement de la société, il sortira de la chambre, et encourrera 10 shelins d'amende; et enfin s'il refuse de la payer, il subira les conséquences pourvues par la Règle 5.

ART. XVIII. Que personne ne sera admis membre de cette société, ni n'en sera expulsé, que par une majorité de quatre cinquièmes des membres présens, pourvu que la moitié des membres constituant la société soient présens, et pas moins. Nulle des présentes régles ne sera corrigée non plus qu'il ne sera fait de loi particuliere qu'elle n'ait été mise devant la société trois mois auparavant.

the Society except it be agreed unto by the same majority. The election of Officers, the removal of the Society from one house to another and not out of the Upper or Lower Town, the inflicting of fines and debates upon motions, shall be decided by the majority present, either by a shew of hands or a ballot, if required. All motions made, before they can be discussed, must be seconded. No person will be permitted twice to speak on the same subject, except it is to explain what he has before said.

ART. XIX. THAT all party distinctions, be it national, political, or religious, by which the harmony of this Society may be disturbed, shall for ever be carefully avoided, it shall neither be a subject of debate, nor be brought upon the tapis, either by way of ridicule or in a serious discourse, as being foreign to the benevolent intention of this Society, whose sole motives and principles are to promote and cement:

paravant, et telle loi ne sera pas obligatoire pour la société à moins qu'elle ne soit adoptée par la même majorité. L'élection des officiers, la translation de la société d'une maison à une autre, (mais non pas hors de la haute ou de la basse ville,) l'infliction des amendes, et les débats sur les motions, seront décidés par la majorité présente, soit en levant les mains, ou ballottant, s'il est requis.

Toutes motions seront secondées avant de pouvoir être discutées. Il ne sera permis à personne de parler deux fois sur le même sujet, excepté pour expliquer ce qu'il a dit auparavant.

ART. XIX. Que toutes distinctions de parti, soit nationales, politiques ou religieuses, qui pourraient troubler l'harmonie de cette société, seront toujours soigneusement évitées. Elles ne seront ni un sujet de débat, ni mises sur le tapis, soit par maniere de ridicule, ou en discours sérieux, attendu qu'elles sont étrangères aux intentions bienveillantes de cette société, dont les seuls motifs

ment a mutual good-will towards each other without any of the aforesaid distinctions whatever, any member shewing a disposition, or mentioning words to that purpose at any of the meetings, shall be subject to the penalties specified in Article the XVIIth.

ART. XX. THAT if any member or members shall at any time vilify, speak disrespectfully, or say any thing by way of ridicule or prejudice of the Society, concerning the same to any person or persons not belonging to it, that may hurt the good intent thereof, upon information being given to the President or Vice Presidents by a member, he or they so offending, shall be summoned in writing by either of the aforementioned Officers, to attend at the next meeting without fail, to answer to such charges as may be alledged against him or them, which shall be inserted in such summons, and if the fact is proved against

motifs et principes font de promouvoir et cimenter une bonne volonté mutuelle les uns envers les autres, fans aucune des fufdites diftinctions quelconques. Tout membre qui fera paraitre quelque difpofition, ou qui dira quelques paroles à cet effet dans une afsemblée, fera fujet aux peines fpécifiées dans l'article 17.

ART. XX. Que fi en aucun tems un membre vilifie, parle difrefpectueufement, ou dit quelque chofe par maniere de ridicule ou au préjudice de la fociété concernant icelle, à quelque perfonne ou perfonnes qui n'en eft pas, qui puiſſe préjudicier aux bonnes intentions de la fociété, fur information donnée au Préſident ou Vice-Préſidens, par un membre, le délinquant fera ſommé par écrit par un des officiers fufmentionnés de paraitre à la prochaine afsemblée fans faute, pour répondre à telle accusation qui pourra être alléguée contre lui, laquelle accusation fera inférée dans la ſommatation, et fi le fait eſt

D

prouvé

gainst him or them, then he or they shall be subject to the same penalties as contained in the XVIIth Article, with respect to behaviour on a meeting night. And if any member should be legally convicted of perjury felony, treason or misprision of treason, he or they so convicted shall be excluded the Society.

ART. XXI. THAT this Society shall not be dissolved, without the consent of four-fifths of the members belonging thereto, who shall have proper notice of the Society's intention.— After such motion has been made it must lay six months before the Society before it can be determined upon.

F I N I S.

prouvé contre lui, il sera alors sujet aux peines mentionnées dans le 17^{me} article, relativement à la conduite dans une assemblée.

Si un membre est juridiquement convaincu de parjure, de félonie, trahison ou *misprifion** de trahison, il sera exclu de la société.

ART. XXI. Que cette société ne fera pas dissoute sans le consentement de quatre cinquièmes des membres qui la composent, lesquels seront avertis de l'intention de la société. Après que la motion à cet effet aura été faite, elle restera six mois devant la société avant qu'elle puisse être déterminée.

* *Misprifion* de trahison est le crime que commet celui qui ayant connaissance d'une trahison, en garde le secret.



